

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1089/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/04/2019

Affaire

**La Société Cotonnière des
Savanes, Société en
liquidation par abréviation
SICOSA Liquidation**

(Cabinet COULIBALY
Soungalo)

Contre

**La Société I COTONI DEL
FIRELLO Côte d'Ivoire**

(le Cabinet de Maître KONE
Elie)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
tirée du défaut de règlement
amiable soulevée par la
Société I COTONI DEL
FIRELLO;

En conséquence, déclare
recevable l'action de la
société cotonnière des
savanes, société en
liquidation par abréviation
SICOSA liquidation;

Ordonne la poursuite de la
procédure ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO
KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO
IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Cotonnière des Savanes, Société en liquidation
par abréviation SICOSA Liquidation**, Société Anonyme au
Capital de 2 000 000 000 FCFA, immatriculée au Registre de
Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2001-B-
268015 Abidjan, avec pour Siège Abidjan-Plateau, Rue du
Commerce, Immeuble Ebrien, rez-de-chaussée, 17 BP 457
Abidjan 17, agissant aux poursuites et diligences de son
liquidateur amiable, Monsieur OUATTARA Nouho, Expert-
Comptable Diplômé, de Nationalité Ivoirienne, Associé-Gérant
du Cabinet Décisions-Performances-Conseils (DPC), demeurant
au siège dudit Cabinet sis à Abidjan-Cocody les Deux Plateau
8ème Tranche-Djibi Avenue SIPIM, 01 BP 757 Abidjan 01 ;

Demanderesse représentée par le **Cabinet COULIBALY
Soungalo**, Cabinet d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Abidjan-Plateau, Indenié, Rue Toussaint Louverture,
derrière la Polyclinique Indenié, Immeuble N'GALIEMA Resort
Club, au Rez-de-chaussée, Porte A2, 04 BP 2192 Abidjan 04, Tél:
20 22 73 54, Fax: 20 22 72 33, soung.coule@aviso.ci ;

d'une part ;

Et

La Société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire, Sarl, au
Capital de 2 673 820 000, dont le Siège Social est sis à Abidjan
dans la Commune de Cocody, Les II Plateaux, Immeuble

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 avril 2019 ;

Reserve les dépens de l'instance.

Koryhafou, 01 BP 12 437 Abidjan 01, RCCM d'Abidjan numéro : CI-ABJ-2010B-5650 du 13 Septembre 2010, prise en la Personne de son Gérant ;

Défenderesse représentée par le Cabinet de Maître KONE Elie, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody-les-Deux Plateaux, SOCOCE-SIDECI-Carrefour SIB-Rue K 113-Villa 155-08 BP 2741 Abidjan 08, Tél: 22 41 59 25/ 22 41 59 26, Fax: 22 52 54 03, Cél: 08 89 18 52, Email : avocat@eka.ci ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 04 avril 2019 pour les observations de la demanderesse sur la forme;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision sur la forme être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Mars 2019, la Société cotonnière des savanes, société en liquidation par abréviation SICOSA Liquidation, a fait servir assignation à la Société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire Pour entendre:

- Dire que lors de l'acquisition de l'usine SICOSA, la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire procédait à l'utilisation de certaines pièces alors même que lesdites pièces ne rentraient pas dans la convention de cession;

-Dire que la société cotonnière des savanes, société en liquidation par abréviation SICOSA a proposé la vente à la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire de ses pièces de rechange;

-Dire que la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire a accepté le prix de vente des pièces de rechange;

-Dire qu'il y a lieu de condamner la société Cotonnière des savanes, société en liquidation par abréviation SICOSA Liquidation, à payer la somme de six cent douze millions cinq cent quatre-vingt deux mille six cent soixante cinq (612.582.665) FCFA, représentant le prix des pièces de rechange de SICOSA;

-Condamner la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire aux dépens;

La société cotonnière des savanes, société en Liquidation par abréviation SICOSA Liquidation expose au soutien de sa demande qu'elle est une société de droit ivoirien constituée en 2001 et spécialisée dans la collecte et la première transformation du coton avec pour actionnaires les sociétés SOFINCO, LDC et TEASTON;

Pour son fonctionnement, Monsieur SORO SEYDOU et Dame BONI KASSIBRA Marceline ont été respectivement désignés Président Directeur Général et directrice générale; Quant à Monsieur KOULIBALY Seydou, il est désigné directeur du patrimoine;

Suite à des difficultés qu'elle a rencontrées et qui sont dues à des défaillances structurelles et surtout, à la mauvaise gestion financière des organes dirigeants, les actionnaires ont unanimement décidé de procéder à sa dissolution amiable et à sa liquidation;

A cet effet, les actionnaires ont désigné la société Décisions-Performances-Conseils représentée par Monsieur OUATTARA NOUHO, Expert-Comptable en vue de procéder aux opérations liquidatives;

Au cours de sa mission, le liquidateur sera confronté à des difficultés d'accès aux documents administratifs, comptables et fiscaux; une fois ces difficultés surmontées, il va se rendre compte que le 31 Octobre 2014, une convention de cession d'actifs sous condition suspensive a été conclue entre la société I COTON DEL FIRELLO Côte d'Ivoire et la société industrielle cotonnière des savanes;

Suite à cette convention, la société I COTONI DEL FIRELLO a procédé à l'achat de la société cotonnière des savanes, achat matérialisé dans un protocole d'accord signé entre les parties le 03 Novembre 2014;

Il ressort de ce protocole d'accord que BIAO CI et BNP PARIBAS (BNPP) sont créancières de la SICOSA S.A de la somme de 4.098.932.510FCFA matérialisée par un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 25 Juin 2008 devenu définitif et rendu exécutoire sur le territoire ivoirien par ordonnance d'exéquatur N°0998/2011 également définitive;

En garantie du remboursement de la créance, BIAO CI et BNP bénéficient de divers nantissements régulièrement inscrits et en vigueur;

Dans le cadre du recouvrement de cette créance, BIAO et BNP PARIBAS ont pratiqué une saisie-vente sur le matériel, les équipements et outillage de l'usine, sur le matériel roulant et de bureau ainsi que sur des stocks de coton fibre, suivant un procès-verbal de saisie-vente dressé le 11 Février 2013 par Maîtres CISSE YAO Jules et KOUAKOU Noguès, huissiers de justice à Abidjan;

La saisie vente ayant été suivie de plusieurs ventes aux enchères dont la dernière date du 09 Octobre 2014, la SICOSA a présenté au créancier une offre de règlement amiable dont la mise en œuvre devait permettre de céder l'unité industrielle à la société I COTONI DEL FIRELLO, le prix de cession devant partiellement servir à désintéresser le créancier;

La demanderesse précise que la convention de cession porte sur l'usine, unité de production contenant l'ensemble des éléments d'actifs de toute sorte désigné dans l'annexe 2 de ladite convention et appartenant à la SICOSA;

Après cette convention de cession, la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire a créé la SICOSA 2.0;

Poursuivant, la demanderesse explique qu'en sus du matériel qu'elle a cédé dans la cadre de la convention suscitée, elle a proposé à la défenderesse la vente de ses pièces de rechange par message électronique du 20 Juillet 2015;

Mais alors que la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire n'a donné aucune réponse à cette proposition, elle a entrepris d'utiliser lesdites pièces;

En réaction, le liquidateur a adressé au directeur Général de la SICOSA 2.0 une correspondance dans laquelle elle a réitéré son offre de cession du matériel de rechange d'une valeur estimée à 567.262.532 FCFA avant de l'inviter à faire une contre-proposition en cas de désaccord;

Le 07 Juillet suivant, il lui a adressé une autre correspondance pour lui signifier que l'utilisation du matériel vaut acceptation de son offre avant de l'informer qu'après inventaire physique desdites pièces, elles ont été réévaluées à la somme de six cent douze millions cinq cent quatre vingt deux mille six cent soixante cinq (612 582 665) FCFA; elle a alors donné mandat à son conseil, Maître COULIBALY SOUNGALO pour le recouvrement de cette somme;

Mais alors que le liquidateur espérait un paiement négocié de cette somme d'argent, indique la demanderesse, il s'est heurté à la résistance injustifiée de la défenderesse;

Aussi, sollicite-elle le recouvrement de la somme de 612.582.665 devant le Tribunal de céans;

Elle soutient que la liste du matériel cédé telle que consignée dans l'annexe 2 de la convention de cession ne comprend pas le matériel de rechange;

Dès lors, par son silence la société I COTONI DEL FIRELLO a accepté l'offre de vente de ce matériel qui lui est faite par le liquidateur;

Pour le demandeur donc, cette acceptation met à la charge de la défenderesse d'en payer le prix, c'est à dire les 612.582.665FCFA;

En réplique, la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire soulève l'exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 5 de la loi organique 2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce; elle soutient par le canal de son conseil, que ce texte fait de la tentative de règlement amiable un prétable obligatoire avant la saisine du Tribunal de commerce;

Cette exigence n'ayant pas été satisfaite selon la SICOSA SA, société en Liquidation, son action encourt irrecevabilité;

Cette exception est rejetée par la SICOSA; elle fait valoir qu'aux termes de l'article 1984 du code civil, « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre pouvoir d'accomplir un acte en son nom et pour son compte » ;

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier un mandat spécial donné à son conseil Maître COULIBALY SOUNGALO à l'effet de procéder à la tentative de règlement amiable prévue par les articles 5 et 41 de la loi relative aux juridictions de commerce;

Pour elle, par ce mandat, elle a donné pouvoir au mandataire de procéder à la tentative de règlement amiable exigée par la loi; elle en conclut donc que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont fait valoir leurs moyens;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 612.582.665FCFA représentant la valeur du matériel de rechange offert à la vente;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à 25.000.000FCFA;
Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société I COTONI DEL FIRELLO

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable;

En outre l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant tel que résultant du courrier du 19 Septembre 2018, que Maître COULIBALY SOUNGALO, en exécution du mandat spécial qui lui est donné par la demanderesse, a invité la société I COTONI DEL FIRELLO à un règlement amiable en ces termes: «je suis disponible, si vous le désirez, pour que les parties se retrouvent autour d'une table afin de discuter des modalités de paiement des pièces de rechange.»

Il s'ensuit que la demanderesse a satisfait à l'exigence du règlement amiable préalable;

il sied dès lors de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de déclarer la présente action recevable;

il y a donc lieu d'ordonner la poursuite de la procédure ;

sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable soulevée par la Société I COTONI DEL FIRELLO;

En conséquence, déclare recevable l'action de la société cotonnière des savanes, société en liquidation par abréviation SICOSA liquidation;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 avril 2019 ;

Reserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....14 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol....45 F°.....38
N°.....792 Bord. 3021 17
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre